

## Arrêt

**n° 298 244 du 5 décembre 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 24 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 24 août 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par [le requérant]. Toutefois, le titre de séjour de ce garant est temporaire (carte A) et il n'est valide que jusqu'au 14.09.2024. En ce sens, il ne couvre pas la totalité du séjour pour études de l'intéressée et l'engagement de prise en charge ne peut donc pas être pris en considération. Ainsi, le garant qui a souscrit la prise en charge conforme à l'annexe 32 ne remplit pas les conditions définies par l'article 61 §1 de la loi du 15/12/1980 et l'article 100 §2,1° de l'arrêté royal du 13/10/2021 pour pouvoir se porter garant pour un étudiant dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de 90 jours pour études ;*

*Considérant que l'article 61/1/1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 10 à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum : que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Il y a méconnaissance flagrante des projets d'études par le candidat. Celui-ci ne parvient pas à parler de la formation envisagée lors de l'entretien. Il reste très vague dans ses réponses, laissant comprendre qu'il ne s'est pas assez documenté sur la formation envisagée. Il a des difficultés à donner quelques débouchés de la formation choisie. De plus, les études qu'il envisage ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 61, 61/1, § 2, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. a) Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient notamment, à titre principal, dans un grief intitulé « base légale imprécise », que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. [...] Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit suffisamment précises, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

b) Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [de la requérante], « *élément constitutif de la demande elle-même* » selon lui, et ce sur base (« *dans cette optique* ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « *cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». Tel l'Eternel [*sic*], le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins [du requérant] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais [...] aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [du requérant] ».

Elle ajoute que « parmi [les] conditions [fixées par les articles 3.3 et 20 de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après : la directive 2016/801/UE)], nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. [...] Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. [...] Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité [...] La Commission [européenne] est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14-23) : [reproduction des points 31 à 35 de cet avis] ».

c) La partie requérante soutient également, dans un grief formulé « à titre plus subsidiaire », et intitulé « absence de preuves » que « Le défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». [...] Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le « *résultat*

*de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [au requérant] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview...de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas [au requérant] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. Subsidiativement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiativement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [le requérant], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : en quoi le requérant ne parviendrait-il pas clairement à expliquer son projet d'études et de la formation envisagée ? quelles réponses seraient vagues ? à quelles questions ? A aucun moment, Viabel n'a demandé [au requérant] de motiver sa prétendue réorientation : « *À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que le requérant n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima facie, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude* » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). [Le requérant] prétend avoir répondu clairement et précisément aux questions posées. Dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, il rappelle son parcours scientifique, expose les cours qui seront dispensés en optométrie (dont il maîtrise déjà plusieurs), ainsi que les débouchés et projets professionnels, notamment en intégrant un institut hospitalier avant de se lancer comme indépendant. : Il s'agit d'une réflexion profonde sur son avenir professionnel. Et quelle que soit l'objet de ses diplômes camerounais, leur équivalence en Belgique fut admise par la communauté française de Belgique et ensuite l'inscription en bachelier ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [le requérant] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».*

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient, notamment, que « D'une part, le garant est résident permanent UE, la durée du titre est sans incidence sur cette permanence. D'autre part, le garant est le frère aîné du requérant et n'a pas d'obligation de séjour pour être garant s'agissant d'un membre de famille au deuxième degré. Les documents prouvant tant la condition de résident permanent UE que la filiation (actes de naissances dûment légalisés) ont été produits au moment de la demande. Erreur manifeste, violation des articles 61 §1er et §3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi, 100 de l'AR du 13 octobre 2021 [sic], ainsi que du devoir de minutie. [...] ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais

également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

2.2.2. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « *l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980* », de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicables à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1<sup>er</sup>, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté du demandeur de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, sa motivation montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

2.2.3. Quant au premier motif de l'acte attaqué, s'agissant des griefs reproduits au point 2.1.2., b) et c), la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, constaté que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Il y a méconnaissance flagrante des projets d'études par le candidat. Celui-ci ne parvient pas à parler de la formation envisagée lors de l'entretien. Il reste très vague dans ses réponses, laissant comprendre qu'il ne s'est pas assez documenté sur la formation envisagée. Il a des difficultés à donner quelques débouchés de la formation choisie. De plus, les études qu'il envisage ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique"*;

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ».

D'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *il y a méconnaissance*

*flagrante des projets d'études par le candidat. Celui-ci ne parvient pas à parler de la formation envisagée lors de l'entretien. Il reste très vague dans ses réponses [...] Il a des difficultés à donner quelques débouchés de la formation choisie », n'est pas vérifiable. Il en est de même du motif selon lequel le requérant « ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique », à défaut d'une copie de la teneur de l'entretien Viabel dans le dossier administratif. La motivation de l'acte attaqué ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour poser ce constat.*

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que « *il ne s'est pas assez documenté sur la formation envisagée. Il a des difficultés à donner quelques débouchés de la formation choisie. De plus, les études qu'il envisage ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique* », il convient de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par le requérant, il a répondu à la question « expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre » : « avant, j'aimerais rappeler que j'ai un baccalauréat scientifique option D avec pour finalité principale la biologie. La biologie animale et l'étude de l'aspect physiologique moléculaire et [illisible] des organismes possédant une cellule animale a [illisible] de l'être humain. Dans le même sens l'optométrie elle se focalise principalement sur le système visuel de l'être humain. L'optométrie est donc une spécialisation de la biologie animale et ces deux disciplines ont pour [illisible] communs les mathématique, la microbiologie, la biologie, la géométrie et l'optique ». A la question « décrivez votre projet complet d'étude envisagée en Belgique », le requérant a répondu « je vais intégrer la centre d'enseignement supérieur namurois pour une formation d'une durée de 3 ans. La première année sera une année très [...] je vais faire face à un grand défis qui est mon [...] et mon adaptation. Cette année compte 56 crédits et [illisible] étudier des matières telles que les sciences générales, et l'anatomie oculaire. L'année de bachelier 2 représente le vif de la formation composée de beaucoup d'exercices pratiques [illisible] Méthodes d'exploration visuelle, une matière capitale pour le reste de la formation et l'exercice du métier d'optométriste. Elle se compose de 52 crédits. En fin de formation, nous avons le bachelier 3 comportant 72 crédits. Il est principalement accentué sur des stages avec pour but intégration professionnelle des cours pratiques des cours théorique également comme optométrie, vision des enfants. [...] ». A la question « quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études », le requérant a répondu « au terme de ma formation après l'obtention de mes bacheliers en optométrie, je souhaiterais à court terme intégrer l'établissement [...] du docteur [...] qui excelle dans la santé vestibulaire au Cameroun. J'aurais l'opportunité de gagner en expérience et aussi perfectionner mes acquis au sein de son établissement hospitalier. A moyen et long terme, je souhaiterais ouvrir une clinique de prise en charge des troubles visuels, je prendrais en charge les patients de la ville de [...] et ses environs. C'est la que je vais m'installer d'autant plus que cette ville ne dispose pas de beaucoup de cliniques hautement qualifiées pour la prise en charge des troubles visuels et aussi [illisible] ». Enfin, à la question « quelles sont les débouchés offertes par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique », le requérant a répondu « [illisible] prise en charge ophtalmologique. Dans le domaine [illisible] travailler dans des hôpitaux [illisible] ».

Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment étayée. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », après une analyse des réponses du requérant au questionnaire susvisé.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

2.2.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par le requérant, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« un faisceau de preuve suffisant ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », est insuffisante.

2.2.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs.

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. [...]

De manière générale quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiant et le questionnaire que ce dernier a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, comme exposé *supra*, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ni ne prétend que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables [...]

la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant [...]

Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel.

A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...]

Il ressort très clairement du dossier et de la décision attaquée qu'il y a à tout le moins des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...]

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, le moyen manque en fait. Il ressort en effet du dossier et de la décision que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. La partie requérante n'indique d'ailleurs pas quel élément précis n'aurait pas été pris en considération en l'espèce. Elle ne démontre aucune violation de l'article 61/1/5 de la loi [...].

Comme cela ressort de la décision attaquée, la décision se fonde en l'espèce sur deux motifs qui sont chacun suffisants. Ainsi, la décision se fonde à suffisance sur chacun de ces motifs. La partie défenderesse rappelle la théorie de la pluralité des motifs ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

2.3.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, relatif au titre de séjour du garant, ayant souscrit un engagement de prise en charge en faveur du requérant, l'article 61, § 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...] un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge* » [le Conseil souligne].

L'article 100, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « *La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :*

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge ».

2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne prend pas en considération l'engagement de prise en charge du garant car « *le titre de séjour de ce garant est temporaire et il n'est valide que jusqu'au 14.09.2024. En ce sens il ne couvre pas la totalité du séjour pour études de l'intéressé* ».

Or, selon les dispositions précitées, l'engagement de prise en charge peut être souscrit par une personne qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré, sans condition de validité d'un titre de séjour sur le territoire belge. Le garant, en l'espèce, est le frère du requérant, soit un membre de la famille du deuxième degré, et le dossier administratif montre que la partie requérante avait déposé des actes de naissance établissant leur lien de parenté. Ce lien de parenté n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

D'autre part, si le garant doit « *s'engage[r], vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois* », les mêmes dispositions n'imposent pas à un tel membre de la famille de disposer d'un titre de séjour valable pendant la totalité du séjour de l'étudiant, contrairement à ce qui est mentionné dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, il ressort des travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, qui a modifié l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, qu' « En ce qui concerne la dernière catégorie (un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus), il n'y a pas de conditions imposées relatives à leur séjour ou à l'existence d'un traité avec le pays de séjour, car, en tant que membre de la famille proche, ils doivent être en mesure, indépendamment de leur propre situation de séjour, d'aider financièrement leur (petit-)fils / (petite-) fille ou neveu/nièce lorsque celui-ci ou celle-ci vient faire ses études en Belgique ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2019-2024, n° 1980/001, p. 10).

Partant, la motivation de l'acte attaqué, à cet égard, n'est pas adéquate.

2.3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Les explications données en termes de recours sont invoquées pour la première fois et ne peuvent donc être prises en considération dans le cadre du contrôle de légalité exercé par Votre Conseil. [...]

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à



vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne démontre en outre aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions/principes invoqués ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

2.4. Le moyen unique est fondé en ses deux branches ainsi circonscrites. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

#### **Article 1.**

Le refus de visa, pris le 24 août 2023, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS